

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON

**RÈGLEMENT 2022-290
DÉCRÉTANT LES TARIFS DE LOCATION DU
TERRAIN DE BALLES ET DES TERRAINS DE VOLLEYBALL**

- ATTENDU QUE** la Municipalité peut, par règlement, établir un tarif d'honoraires pour l'émission des permis, des licences, des certificats ou tous autres frais;
- ATTENDU QUE** la Municipalité juge à propos d'adopter un nouveau règlement modifiant le règlement 2022-282 décrétant les tarifs de location du terrain de balles et des terrains de volleyball adopté le 07 février 2022;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ajournée du 13 juin 2022 par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy;
- ATTENDU QUE** le règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;
- ATTENDU QUE** dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers;

QUE le présent règlement portant le numéro 2022-290 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 2.1 *Année* : L'année de calendrier.
- 2.2 *Terrain de balles* : Immeuble sis sur la rue du Parc, Saint-François-Xavier-de-Brompton.
- 2.3 *Terrains de volleyball* : Immeuble sis sur la rue du Parc, Saint-François-Xavier-de-Brompton.
- 2.4 *Ligue* : Association d'hommes et de femmes qui utilisent le terrain de balles et/ou les terrains de volleyball pour des activités de loisirs, laquelle ligue est reconnue par la municipalité.

ARTICLE 3

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 2022-290 décrétant les tarifs de location du terrain de balles et des terrains de volleyball.

ARTICLE 4

Le présent règlement a pour but de déterminer et d'imposer les droits et frais payables à la municipalité pour les services de location du terrain de balles et de terrains de volleyball.

ARTICLE 5

Les droits suivants ainsi que tous les frais s'y rattachant doivent être acquittés au moment de la demande de location du terrain de balles et/ou des terrains de volleyball, auprès du gestionnaire désigné par la Municipalité.

Terrain de balles :

- Par location d'une journée pour les autres activités que ligues de balles: 150,00\$
- Par location d'une saison par soir d'activités par ligue: 450,00\$

Terrains de volleyball :

- Par location d'une journée: 50,00\$
- Par location d'une saison par soir d'activités par ligue: 100,00\$

Si une réservation est acceptée dans un délai inférieur à 14 jours avant la tenue de l'activité, des frais supplémentaires correspondant au déplacement d'un employé doivent être payés par le locataire.

ARTICLE 6

Le tarif de location du terrain de balles et/ou des terrains de volleyball exclut les coûts reliés au permis de boisson exigible par activité.

ARTICLE 7

La Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton se réserve le droit, sur avis de 48 heures, d'annuler une date réservée.

ARTICLE 8

Le titre de certains articles est inscrit à titre purement indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

ARTICLE 9

Nonobstant toute décision d'un tribunal concernant un ou plusieurs articles du présent règlement, les autres articles du règlement demeurent en vigueur.

ARTICLE 10

Est abrogée à toutes fins que de droits, toute disposition d'un règlement municipal antérieur incompatible avec une disposition du présent règlement, dont le règlement 2016-199 et le règlement 2022-282 décrétant les tarifs de location du terrain de balles et des terrains de volleyball.

ARTICLE 11

À compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs spécifiés au présent règlement sont augmentés annuellement du pourcentage de l'indice des prix à la consommation selon la Régie de Rentes du Québec d'octobre, arrondi par tranche de 5,00\$.

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi à compter de la saison 2022.

ADOPTION : 6 POUR

Adam Rousseau
Maire

Sylvie Champagne
Directrice générale greffière-trésorière

Avis de motion donné le 06 juin 2022
Adopté le 04 juillet 2022
Avis public et entrée en vigueur le 06 juillet 2022

Communauté/Règlements/Règlement 2022-290